



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
n° 2022-15**

Arrêté instituant une servitude d'utilité publique, au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour la mise en œuvre d'un collecteur d'eaux pluviales – phase 3b – pose d'un collecteur de contournement du parking d'Avant-Cap collectant les réseaux extérieurs au parking, sur le territoire de la commune de Cabriès

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L152-1 à L152-2 et R152-1 à R152-15 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-43 et L152-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 février 2017 validant la modification du programme de travaux du collecteur « VC15 » et approuvant l'avenant n°2 de la convention d'aménagement entre la Métropole et la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la création d'un collecteur d'eaux pluviales à l'ouest de la zone de Plan de Campagne en vue de lui confier les études et les travaux du collecteur « VC15 » ;

VU la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 mai 2019 portant sur la réhabilitation de la zone d'activités de Plan de Campagne – Collecteur VC15 – Lancement de la procédure de mise en servitude d'utilité publique ;

VU la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 septembre 2019, d'instituer une servitude d'utilité publique en vue de l'aménagement d'un collecteur d'eaux pluviales le long du chemin de la Grande Campagne (VC15) dans la zone d'activités de Plan de Campagne, sur le territoire de la commune de Cabriès ;

VU la nouvelle version du dossier adressée le 22 mai 2020 par la Métropole Aix-Marseille-Provence et complétée des éléments sollicités par le préfet ;

VU la transmission par la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 9 juillet 2022, des nouveaux plan et état parcellaires présentant la réduction de l'emprise du tracé de la canalisation et l'exclusion de la parcelle BW50 en résultant ;

VU les pièces constitutives de la nouvelle version du dossier correspondant à la demande précitée, et notamment les plans et états parcellaires ;

VU l'avis du 31 juillet 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-48 du 25 novembre 2020 portant ouverture, sur le territoire de la commune de Cabriès, d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour la mise en œuvre d'un collecteur d'eaux pluviales – phase 3b – pose d'un collecteur de contournement du parking d'Avant-Cap collectant les réseaux extérieurs au parking ;

VU le registre d'enquête et l'absence d'observations formulées par le public au cours de l'enquête préalable à l'institution de ladite servitude ;

VU les notifications faites aux propriétaires conformément aux exigences de l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le rapport et les conclusions assortis d'un avis favorable sans réserve ni recommandations, émis le 10 février 2021 par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 9 juillet 2021, par lequel le vice-président du territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence, délégué au développement économique, à l'emploi, à la formation et à l'insertion, sollicite la modification du périmètre du projet et la poursuite de la procédure de servitude d'utilité publique ;

VU l'état parcellaire et le plan parcellaire sur lequel figure le tracé du collecteur d'eaux pluviales annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2) ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un collecteur d'eaux pluviales au sein de la zone commerciale de Plan de Campagne sur le territoire de la commune de Cabriès constitue un projet de travaux publics poursuivant un but d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article premier:

Est autorisée l'institution d'une servitude, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la mise en œuvre d'un collecteur d'eaux pluviales, sur les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Cabriès définies et portées sur les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 :

L'institution de ladite servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- 1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

2/4

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, à la maire de la commune de Cabriès.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie de Cabriès et cette opération sera certifiée par une attestation de la maire de ladite commune.

Article 5 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la présente servitude sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés par ladite servitude.

Article 6 :

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, **huit jours** au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

À défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée par le tribunal administratif de Marseille, en premier ressort.

Article 7 :

La maire de la commune de Cabriès procédera, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, au report en annexe de la présente servitude au plan local d'urbanisme de la commune de Cabriès.

La directrice régionale des finances publiques (DRFIP) recevra communication, à l'initiative de la maire de Cabriès, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cabriès.

Il sera, en outre, publié à la conservation des hypothèques à la diligence du demandeur.

Article 9 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du tribunal administratif de Marseille, par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, ou par voie numérique sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

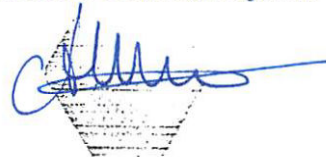
Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur

départemental des territoires et de la mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Maire de la commune de Cabriès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **16 MARS 2022**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2022-15
du 16 MARS 2022

Anne LAYBOURNE

Numéro et nom du propriétaire	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie totale	Superficie grevée par le projet de servitude	Emprise en phase travaux	Classement au PLU	
<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis via le service des hypothèques - Centre des finances publiques</p> <p>Commune de Cabriès</p>	<p>Qua Le Commerce</p> <p>Avenue du Barreau Nord Sud</p> <p>Qua Le Commerce</p> <p>Qua Le Commerce</p> <p>Qua Le Commerce</p> <p>Qua Le Commerce</p>	<p>BW</p> <p>BW</p> <p>BW</p> <p>BW</p> <p>BW</p> <p>BW</p>	<p>27</p> <p>29</p> <p>35</p> <p>38</p> <p>39</p> <p>40</p>	<p>4a 42ca</p> <p>84a 46ca</p> <p>1ha 34a 67ca</p> <p>2a 17ca</p> <p>1a 50ca</p> <p>1a 26ca</p>	<p>54ca</p> <p>4a 29ca</p> <p>1a 20ca</p> <p>48ca</p> <p>42ca</p> <p>36ca</p>	<p>1a 33ca</p> <p>5a 34ca</p> <p>8a 51ca</p> <p>1a 31ca</p> <p>1a 04ca</p> <p>83ca</p>	<p>UZZ</p> <p>UZZ</p> <p>UZZ</p> <p>UZZ</p> <p>UZZ</p> <p>UZZ</p>	
								<p>IFC Avant-Cap SNC (F11931) Siège social : 53 rue de Châteaudun, 75009 Paris RCS Paris B413 159 534 Formalité du 12/07/2000 vol.00 P n°7971 Acte du 31/05/2000 et du 06/06/2000 Me KATZ, notaire à Paris Apport fusion : absorption de la société titulaire SNC Plan de Campagne (F7166) par la société IFC Avant-Cap SNC (F11931) Evaluation : 270 000,000 francs</p>
								<p>SA « Groupe de Recherche et de Construction » - GRC - EMIN (F4619) Siège social : 1 quai Jules Courmont et 19/20 place de la Gare de la Part-Dieu/place Charles Beraudieu, 69003 Lyon RC Lyon B998 398 705 Formalité du 02/12/1998 vol. 98 P n°11790 Acte du 29/10/1998, Me NAZ, notaire à Crémiéu Résiliation de bail à construction consenti par la SCP du FORUM de Plan de Campagne (F4239) au profit de la société titulaire Cumul loyers : 11 708 333 35 francs</p>
								<p>SA « Groupe de Recherche et de Construction » - GRC - EMIN (F4619) Siège social : 1 quai Jules Courmont et 19/20 place de la Gare de la Part-Dieu/place Charles Beraudieu, 69003-Lyon RC Lyon B998 398 705 Formalité du 27/09/2000 et du 08/03/2001 vol. 00 P n°10902 Vente du 26/07/2000, Me KATZ, notaire à Cremieu par la société titulaire à la société GEPSA (F11002) Prix : 14 352,000 francs</p>
<p><u>Preneur à construction :</u> PBGLF5 SAS Docks européens Plan de campagne 13 480 Cabriès Bailleur à construction / Indivision : GULLIELMINO Patrice Erro 77 Av. du 24 avril 1915 13 012 Marseille PREMAT Damien Joseph Steve 14 rue Solfeno 92 100 Boulogne Billancourt. PREMAT Geoffroy 91 Rue Boileau 75 016-Paris</p>	<p>Qua Le Commerce</p> <p>Qua Le Commerce</p> <p>Qua Le Commerce</p> <p>Qua Le Commerce</p> <p>Qua Le Commerce</p> <p>Qua Le Commerce</p>	<p>BW</p> <p>BW</p> <p>BW</p> <p>BW</p> <p>BW</p> <p>BW</p>	<p>37</p> <p>44</p> <p>45</p> <p>46</p> <p>47</p> <p>50</p>	<p>2a 76ca</p> <p>76a 14ca</p> <p>33a 72ca</p> <p>36a 49ca</p> <p>40a 68ca</p> <p>79a 05ca</p>	<p>48ca</p> <p>1a 53ca</p> <p>1a 23ca</p> <p>1a 74ca</p> <p>3a 21ca</p> <p>0</p>	<p>1a 32ca</p> <p>4a 38ca</p> <p>3a 26ca</p> <p>3a 73ca</p> <p>8a 12ca</p> <p>0</p>	<p>UZZ</p> <p>UZZ</p> <p>UZZ</p> <p>UZZ</p> <p>UZZ</p> <p>UZZ</p>	
								<p>SA « Groupe de Recherche et de Construction » - GRC - EMIN (F4619) Siège social : 1 quai Jules Courmont et 19/20 place de la Gare de la Part-Dieu/place Charles Beraudieu, 69003 Lyon RC Lyon B998 398 705 Formalité du 27/09/2000 et du 08/03/2001 vol. 00 P n°10902 Vente du 26/07/2000, Me KATZ, notaire à Cremieu par la société titulaire à la société GEPSA (F11002) Prix : 14 352,000 francs</p>